

**RÈGLEMENT DE CONDITIONS
D'ÉMISSION DE PERMIS
DE CONSTRUCTION**

RÈGLEMENT #_54-99 (octobre 1999)

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

TABLE DES MATIÈRES
(Conditions d'émission de permis de construction)

Article		Page
	CHAPITRE 1	
	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET	
	INTERPRÉTATIVES -----	2
1	Titre -----	2
2	Territoire touché par ce règlement -----	2
3	Abrogation des règlements antérieurs -----	2
4	Définitions -----	2
	CHAPITRE 2	
	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -----	4
5	Application du règlement -----	4
6	Infraction et pénalité -----	4
	CHAPITRE 3	
	PERMIS DE CONSTRUCTION -----	5
7	Émission du permis de construction -----	5
	ENTRÉE EN VIGUEUR -----	7

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE WOTTON**

**RÈGLEMENT DE CONDITIONS
D'ÉMISSION DE PERMIS
DE CONSTRUCTION**

À une séance _____ du conseil de la municipalité tenue à l'hôtel de ville, le _____, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers _____, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire _____.

RÈGLEMENT # 54-99

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission de permis de construction sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à une refonte du règlement régissant les conditions d'émission de permis de construction suite au regroupement des municipalités de Wottonville et du Canton de Wotton ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

	<u>TITRE</u>	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de conditions d'émission de permis de construction »	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	3
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.		
Sans restreindre la généralité de alinéa précédent, le présent règlement abroge et remplace le règlement #197-90 et ses amendements du village de Wottonville ainsi que le règlement #283-87 et ses amendements applicable au Canton de Wotton.	<u>DÉFINITIONS</u>	4
Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel sauf ceux qui suivent et doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent.		
<u>Adjacent à une rue</u>		
Se dit d'un terrain ayant d'une ligne avant telle que définie au règlement de lotissement. Est également considéré adjacent tout terrain vacant ou étant l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur à la date sus mentionné ne possédant pas de ligne avant, formé avant le 30 novembre 1982 et dont un droit de passage ou d'accès à une rue publique ou privée est enregistré et attaché au terrain à cette date.		

Rue privée

Rue ou chemin dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée en est le propriétaire.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION
DU RÈGLEMENT **5**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre les permis de construction.

INFRACTION ET
PÉNALITÉ **6**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contreventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

PERMIS DE CONSTRUCTION

**ÉMISSION DU PERMIS
DE CONSTRUCTION**

7

Le tableau qui suit, énumère les conditions d'émission d'un permis de construction auxquelles sont assujetties les différentes zones.

TABLEAU
ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Toutes les zones
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.	X^{1,2,4,5}
Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	X^{3,4,6}
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X^{3,4,6}
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.	X¹

-
- 1- Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.
 - 2- Ne s'applique aux constructions projetées dont la localisation est identique à celle d'une construction existante ni aux constructions projetées au sujet desquelles il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Ces exemptions ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée est inférieur ou égal à 10% du coût estimé de celle-ci.
 - 3- Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture à l'exception des résidences situées sur ces terres.
 - 4- Ne s'applique pas pour les bâtiments, constructions ou ouvrages pour fins d'utilité publique tels que stations de pompage, poste de suppression, etc., et aux bâtiments accessoires dont la superficie de plancher est inférieure à 10m² (107.6 pi²).
 - 5- Ne s'applique pas aux constructions sur un terrain d'une superficie supérieure à un hectare et situé dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre p.41).
 - 6- Ne s'applique pas aux abris forestiers et aux camps de chasse.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,
conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la
municipalité au cours de la
séance tenue le _____

Normand Beaulieu, maire

Carole Vaillancourt, secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme